

Ordonnance :

Des generaux Des monnoies
Qui regle la fabrication Des Doubles
Paris. .

Du 23. mars 1350.

Nous vous mandons que vous
clouez toutes les boestes de la
Monnoye de tout le temps passé
et ne laissez plus dorénavant
monnoyer sur les Coings de ce
Double Paris que loiz fait
apreient, mais faire aucun
delay faites faire Double
Cournoie du Coing pois taillie
et facon que dit est de plus
Des quelle nous vous envoyons
les patrons enelos dedans ces
lettres les quels Doubles Cournois
vous delivrez a la piece de
deux marcs a parmy e. la

maniere accoustumée, et bien
vous prenez garde que vous
ne passiez aucune destination
qui soit plus foible ne plus
forte d'oy double cy deux
marcs et faites faire beaux
Deniers d'or a l'escu du Coing
du poids et de la loy que sont
ceux que l'oy fait a present
et faites mettre en la lettre
des dies escur Joannes en
lieu de Philippus, les quels
seront taillez si comme
paravant et nous defendons
que vous ne passiez aucune
destination qui soit plus
foible ne plus forte que
ainsy comme autre fois vous
avons mandé et foyez Curieux

Et diligens de leur faire Ouvres
 beaux et nets de belle Couleur
 et mieux que vous n'avez fait
 autems parz et saies scauoir
 aux Changeurs et Marchands
 frequentans la Dite Monnoye
 qu'ils auront de Chacun marc
 d'argent le roy qu'ils apporteront
 en piece tant en blanc comme
 en noir six livres huit sols
 Tournois en payant le double
 Tournois ordonne a faire comme
 il est pour deux deniers
 Tournois, en payant le denier
 d'or a l'esu pour quinze sols
 Parisiens si comme paravant
 et faites faire beaux deniers
 doubles Tournois et nets de belle
 sacoy taille et decours, bien

Ouvrez et monnoyez le plus
prests que vous pourrez de ces
patrons que nous vous enuoyons
et bien vous prendre garde, que
par Commendement de quelque
personne que ce soit vous ne
faciez deliurance, mais en la
maniere que dessus est contenu
et si aucun qui aye pouvoir
soit luy de vous le Maistre ou
autres, et venoit a la dite
Monnoyer vous Coulsisi
Contraindre de faire le contraire,
prenez en lettre a la charge
d'iceluy et a la vostre descharge
ainsy comme autres fois, le
vous auons mandé, et de quoy
vous n'avez piense fait; Si

nous en desplais foyment et
 j'elles jurer lespayeur et vour
 mains, que les rapports et en
 Ruans et Rions et destiuranees
 qu'il sera j'rapportera sans
 plus et sans moins et la
 maniere qu'il les trouvera et
 Couppera et scellera. Devant vous
 gardes la moitié des deniers
 vous j'prendra pour faire
 Espay, a la destiuranees et qu'une
 j'le sera vos rapports j' mettra
 et dans un drappel scellé de 3
 pièces et lespay et en escript
 de ce main a combien j' laura
 Aronné, et vous mandone que
 j'ne peine d'otre prison et
 tous jours de nos officiers et sur
 le serment que vous avez ay

Roy vous beingnez cette chose
secrete le mieux que vous
pouvez, et vous gardes qui
sero presens et vostre Compaign
ny seroit faittes jurer par
lieutenant et y aucunes y a,
dont vous ne voulez pas
que vous ayez aucune cense
par vostre Conge dorrevnant
le maître, celui ou ceux qui
sont establys et par luy a
alloyes les fondeurs tailleurs
et le payeur de la D. Monnoie
par telle maniere que vous
ne aucune d'eux changeur
ne autres en puissent savoir
ne sentir aucune chose, Car
si par vous est seen vous
et sero punis par telle

maniere que tous autres y auroient
 exemple et sur la peine de prison
 et sur si grande peine comme
 nous pourrions en outre en venir
 nous. Vous Mandons que vous
 diligemment chaque jour vous
 visitez les ouvriers de fournaise
 de fournaise, et voyez le fier tout
 et balancez la main et aussi
 celui qui se sent au fier tout
 de ces Ouvriers, afin de
 les contraindre de se faire bon
 ouvrage et telle comme de vous
 est dit, et bien vous prenez
 garde que leur estalon soient
 tels comme de vous sont devisés
 avant qu'ils soient baillés aux
 Monnoyeurs, et nous verrez le
 jour et l'heure que vous recevrez
 ces lettres par ce mesager et

et par ce luy nous envoyer
l'inventaire que vous ferez
pour cette ordonnance et
comme la Monnoye est
garnie d'ouvriers et de
Monnoyers et faites jurer
des deniers Comptans qui
seront de la dite Monnoye
et de toutes que vous
trouverés en jelle par la
maniere accoustumée, et vous
envoyer sans delay par
seul et certain mesager toutes
les boestes de la dite monnoie
le dit inventaire, celle de vos
seaux a queiers pendant
les pligeries si aucunes
y aues et le maistre pour
Compter ou personne pour

luy qui aye pouuoir, de ce faire
 et nous enuoyes nos droits papiers
 Originaultz de de Colliuance quant
 nous vous enuoyeres aucunes
 boestes, et nous referirer uos
 noms, toutes fois que vous
 nous enuoyeres aucunes lettres
 et aussy Combien le maître peut
 de uoir au Roy, et aux marchands
 et tout lestat de la d. Mouroy
 neantmoins est il nostre intention
 que vous gardes faittes transcrip
 de tous les achapts et des billons
 que le maître a cheptera et celui
 nous enuoyés avec les boestes et par
 chaeune partie de Marchandise
 faittes et la marge la somme de
 Quatre et de ce ne vous excuser
 et aucune maniere Car nous voulons

Veoir les parties et le D. Cuivre
escrip de nostre main et pour
Caus et bien vous prieres garde
que nous ne trier Jovenauant plus
nuls Ice deniers qui vous en
viendront a la main quant vous
prendrés vostre boeste, Car nous
apreceurons bien que vous les
trier, a laquelle chose le Roy a
tres grand domnage, et nous
ny auons pas honneur a le vous
souffrir. escrit a Paris en la chambre
des Monnoies le 23^e Mars l'ay
1350.